

**Procès-verbal du conseil communautaire
du 24/06/2025 à 18h30**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 18 juin 2025

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, P. VUILLAUMIE, A. ZIEGLER

Procurations : A. FENDELEUR à J-P. BRINGARD, V. ORIAM-BELOT à J-L. ANDERHUEBER, F. MONCHABLON à G. MICLO, E. WILLEMAIN à C. CODDET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Éric PARROT, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 11 mars 2025 à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Luc Affholder demande que soit mentionnée sa demande d'examen du bénéfice au fonds de soutien à l'investissement communal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 mars 2025.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

6. Service public de la rénovation de l'habitat – pacte territorial – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1, L5210-1-1-A,
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1, L321-1-2 et suivants, R321-2 et R327-1,
- le code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 et L232-2, R232-1 et suivant,
- la délibération n°126-2024 du 12 novembre 2024 actant le principe de la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' afin de permettre l'accompagnement des administrés dans la rénovation de leurs logements et la délibération n°050-2025 du 8 avril 2025 actant la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' dans la Communauté de communes des Vosges du sud pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2027 et autorisant le Président à signer ladite convention sous réserve de l'obtention des cofinancements,

Monsieur le Président rappelle que le service public de rénovation de l'habitat (SPRH) vise à proposer une offre de service public universelle, accessible à tous, pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé.

Le pacte territorial comprend trois volets :

- un volet dynamique territoriale, dont l'objectif consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires
- un volet information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat, et ce quels que soient leurs revenus,
- un volet accompagnement (facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

La contractualisation des pactes territoriaux porte sur une durée de 3 à 5 ans. L'ANAH en assure un cofinancement à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond lié au nombre de résidences principales sur le territoire concerné.

La concertation engagée avec les services de l'Etat et ceux de Gaïa énergies a permis d'aboutir à un projet de pacte territorial et une maquette financière qui ont été soumis à l'approbation du conseil communautaire le 8 avril 2025.

La maquette financière d'un montant de 23 000 € prévoyait une subvention annuelle d'un montant de 2 300 € du Conseil départemental du Territoire de Belfort.

Toutefois, celui-ci a informé les EPCI fin mai 2025 qu'il ne pouvait pas s'engager dans le cofinancement de nouveaux dispositifs tels que les pactes territoriaux SPRH.

Cette absence de subvention du Conseil départemental a conduit à revoir la maquette financière et à soustraire le montant de la subvention demandée (2 300 €) du montant total du pacte pour aboutir à un pacte territorial s'élevant à 20 700 €.

La Région Bourgogne-Franche-Comté pouvant verser une subvention d'un montant estimé à 2 089,40 € uniquement en 2025, la maquette financière pour les années 2026 et 2027 a été revue à la baisse pour tenir compte de l'absence de subventions.

Cette maquette financière se présente ainsi :

- montant du pacte pour 2025 : 20 700 € dont 10 350 € financés par l'ANAH, 2 089,40 € financés par la Région et 8 260 € à la charge de la CCVS
- montant du pacte pour 2026 et 2027 : 16 700 €/an dont 8 350 € financés par l'ANAH et 8 350 € à la charge de la CCVS.
- reste à charge de la CCVS inclut une valorisation du temps agent de 2 000 €/an financée par l'ANAH.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- d'approuver la maquette financière modifiée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la maquette financière modifiée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

7. Ressources humaines – assurance statutaire – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de la commande publique,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^e alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2025.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celles préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 4 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h/sem. (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue maladie
- le congé longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive, quel que soit le risque auquel il se rattache
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h/sem. et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive, quel que soit le risque auquel il se rattache
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire. Le remboursement de ce dernier sera versé directement aux communes et établissements et établissements en revanche. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de gestion.

Monsieur le Président précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la communauté de communes à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil syndical de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort, de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département, un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

8. Ressources humaines – prestations sociales complémentaires – risque santé – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de la commande publique,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^e alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Président expose à l'assemblée un rapport tendant à mandater le Centre de gestion dans le cadre de la passation des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents.

Il rappelle que cette question va prendre d'ici 2026 une grande importance puisque les employeurs seront tenus de participer aux contrats de mutuelle santé et prévoyance de leurs agents, dès lors qu'ils sont labellisés par l'autorité prudentielle au plan national, ou qu'ils résultent d'une convention de participation négociée.

La participation a été instaurée le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et doit l'être le 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Les Centres de gestion sont tenus quant à eux de mettre en œuvre des conventions de participation pour leurs agents et pour leurs collectivités affiliées le cas échéant. Le code général de la fonction publique stipule en effet en son article L827-7 :

- « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.
Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11. »

Le Centre de gestion du Territoire de Belfort s'est attelé à cet effort en finalisant un accord le 13 décembre 2023 avec les organisations syndicales CFTC et CFDT qui composent son comité social territorial. Cela lui confère la légitimité requise pour négocier les conventions de participation pour les toutes collectivités affiliées dépendant de ce dernier.

Les autres en revanche doivent mandater le Centre de gestion si elles souhaitent que leurs agents soient pris en compte dans les opérations de tarification.

L'intérêt du mandat s'avère indéniable pour au moins trois raisons :

- la première est que le Centre de gestion a déjà mené en 2024 un premier effort ayant conduit à la mise en œuvre d'une première convention pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025. Il a donc acquis un certain savoir-faire. De plus, ce travail est adossé à un accord syndical comportant en matière de santé, des niveaux de prestations négociés,
- la seconde est que le mandat n'a pas d'effet contraignant, la collectivité pouvant parfaitement in fine, rejeter le résultat pour adopter la labellisation ou concevoir ses propres conventions de participation,
- enfin, la dernière est que l'initiative du Centre de gestion, s'inscrivant dans un contexte légal contraint, est vierge de tout coût.

Monsieur le Président invite donc le conseil communautaire à mandater le Centre de la gestion dans le cadre de la passation des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MANDATE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour procéder au nom de la collectivité à la passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire relative au risque santé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent.

9. Ressources humaines – création de postes – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2016-1372 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- le décret n°2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret 2016-604 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- les décrets n°2006-1691 et 2006-1692, portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints territoriaux du patrimoine,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la création de postes au sein des médiathèques de la communauté de communes, de compenser des départs en retraite et invalidité et, la création d'un poste d'adjoint technique à la piscine à la suite de la démission d'un agent. Ces postes relèveraient de différentes filières. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emplois, les modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président propose la création des emplois suivants à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Création de postes au titre de l'avancement de grade :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECT IF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1	35 heures
	Adjoint du patrimoine	C	1	20 heures
Filière Technique	Adjoint technique	C	1	35 heures
TOTAL			3	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la création des emplois présentés,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

10. Ressources humaines – RIFSEEP – maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 modifié, du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la délibération du conseil communautaire n°150-2019 du 14 novembre 2019 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- la délibération du conseil communautaire n°148-2024 du 17 décembre 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 mai 2025,

Monsieur le Président précise que le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la fonction publique territoriale. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :

- des principes jurisprudentiels,
- le principe de parité avec la fonction publique d'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452.),
- le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont tenus de les appliquer.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État. Il prévoit que lesdits agents bénéficient du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congé longue maladie (CLM) et de congé grave maladie (CGM) à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Monsieur le Président propose d'intégrer ces nouvelles dispositions et d'appliquer les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes selon le tableau suivant :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises)</i>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ENTERINE les nouvelles modalités de maintien du RIFSEEP telles que présentées par Monsieur le Président.

11. Sécurité sanitaire – groupement de commandes pour le mesurage de l'activité volumique en radon dans les ERP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-7,
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants,
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30, R.1333-166 et D1333-32,

Considérant

- l'intérêt de participer à un groupement de commandes pour procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public,

La directive 2013/59/Euratom demande aux états membres de déterminer des niveaux nationaux de référence pour les concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments n'excédant pas 300 Bq.m-3 à la fois pour le public et pour les travailleurs. Une cartographie a été définie par l'arrêté du 27 juin 2018 à l'échelle communale. L'ensemble des communes de la communauté de communes sont identifiées en zone 3, zone à potentiel radon significatif. Chaque collectivité est tenue de faire procéder à des mesurages de l'activité volumique en radon dans les ERP ciblés par un organisme agréé. Le mesurage doit être réalisé tous les 10 ans et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux.

La communauté de communes dispose dans son patrimoine de 7 établissements pour lesquels une mesure du radon doit être envisagée lors de la prochaine période de chauffe. Les communes de par leur patrimoine peuvent également être propriétaires de bâtiments pour lesquels une campagne de mesure doit être réalisée lors de la prochaine période de chauffe.

En conséquence, Monsieur le Président propose la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de mesures de radon dans les établissements recevant du public défini à l'article D.1333-32 du code de la santé publique et précise que la coordination sera assurée par la communauté de communes.

En tant que coordonnateur du groupement, la communauté de communes aura la charge de :

- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des membres,
- signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution du marché,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité,

VALIDE la constitution du groupement de commandes pour la réalisation des mesures du radon dans les ERP désignés,

APPROUVE la nomination de la communauté de communes en tant que coordonnateur du groupement,

CHARGE Monsieur le Président de signer l'ensemble des documents en lien avec l'opération.

12. Urbanisme – convention 2025 avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote.

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°112-2017 du 12 avril 2017 portant prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation,
- les délibérations communautaires n°116-2017 du 23 mai 2017, n°166-2019 du 14 novembre 2019, n°063-2021 du 18 mai 2021, n°054-2022 du 31 mai 2022 et n°014-2023 du 7 mars 2023 portant respectivement sur la signature d'une convention de programme partenarial avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) et sa prolongation par voie d'avenants,
- la convention afférente signée avec l'AUTB le 9 juillet 2017, son avenant n°01 signé le 12 décembre 2019, son avenant n°02 signé le 25 mai 2021, son avenant n°03 signé le 1^{er} juin 2022, son avenant n°04 signé le 8 mars 2023 ainsi que son avenant signé en 2024,

Considérant

- la nécessité pour la communauté de communes de s'associer l'ingénierie nécessaire pour achever l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et accompagner ses projets d'aménagement et de développement,

Monsieur le Président propose de signer avec l'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), une convention de partenariat pour l'année 2025. Les missions confiées à l'AUTB seraient les suivantes :

- PLUi – poursuite de son élaboration,
- Ingénierie d'appui au territoire.

Elles auraient comme contrepartie le paiement à l'AUTB de la somme de 25 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer une convention de partenariat avec l'AUTB pour l'année 2025 pour l'accompagnement de la communauté de communes dans l'élaboration de son PLUi et plus largement pour bénéficier de l'ingénierie de l'AUTB,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire 2025.

13. Finances – budget principal – souscription d'un emprunt – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2337-3,
- la délibération n°044-2025 du 8 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025,

Considérant

- l'inscription budgétaire d'un emprunt de 322 000 € au budget principal,
- les propositions reçues d'organismes prêteurs,

Monsieur le Président expose avoir consulté différents prêteurs et qu'à l'issue de l'examen des offres, il propose de retenir celle du Crédit agricole Franche-Comté, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 322 000 €
- durée : 12 ans
- intérêts :
 - taux fixe annuel de 3,31 %
 - base de calcul 30/360
- échéance :
 - trimestrielle
 - constante
- remboursement anticipé : 10 % du capital remboursé par anticipation + 2 mois d'intérêts
- frais de dossier : 480 €
- classification Gissler : 1A

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter auprès du Crédit agricole Franche-Comté un emprunt de 322 000 € aux caractéristiques présentées ci-avant.

14. Finances – demande de garantie d'emprunt de la Maison de retraite Saint-Joseph – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Monsieur Jean-Louis SALORT ne participe pas au vote et quitte l'assemblée.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 et D1511-30 à D1511-35,
- le code civil et notamment son article 2305,
- la délibération n°025-2025 du 8 avril 2025 portant garantie d'un emprunt au profit de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse finançant la reconfiguration de la Maison de retraite Saint-Joseph à Giromagny,
- le contrat de prêt n° 172901 en annexe signé entre : Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant

- l'évolution du montant de l'emprunt et de la quotité à garantir,
- l'impossibilité de prévoir une discussion préalable à la mobilisation des ressources du garant,

Monsieur le Président propose de délibérer pour intégrer ces éléments changements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE au bénéfice d'une discussion préalable à la mobilisation de sa garantie, tel qu'exprimé par délibération n°025-2025 du 8 avril 2025 susvisée,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 14,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 21 353 398,75 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 172901 constitué de 1 ligne du prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 989 475,83 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document matérialisant cette délibération.

15. Finances – budget principal – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7498-01 : Autres reversements sur dotations et participations	0,00 €	14 104,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	14 104,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	19 867,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	19 867,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65568-01 : Autres contributions	0,00 €	12 695,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657382-01 : Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 000,00 €	12 695,00 €	0,00 €	0,00 €
R-748312-01 : D.C.R.T.P	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 104,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 104,00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 867,00 €	26 799,00 €	0,00 €	14 104,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	19 867,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	19 867,00 €	0,00 €
R-13362-01 : Fonds équip.amort. – Dotation soutien à l'investissement local	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
D-2158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	30 133,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	30 133,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	30 133,00 €	19 867,00 €	50 000,00 €
Total Général		32 065,00 €		44 237,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

16. Finances – budget assainissement collectif – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	260 393,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	260 393,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	260 393,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	260 393,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	260 393,00 €
D-2315-32 : Réhab. Réseau EU_Lachapelle ss Chaux	0,00 €	260 393,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	260 393,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	260 393,00 €	0,00 €	260 393,00 €
Total Général		520 786,00 €		260 393,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

17. Finances – tarifs – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°151-2024 du 17 décembre 2024 relative aux tarifs,
- le contrat de délégation de service public signé avec le Centre socioculturel la Haute Savoureuse le 20 juillet 2023, pour la gestion de l'ALSH de Giromagny,

Considérant

- la demande introduite par le Centre socioculturel la Haute Savoureuse, le 16 juin 2025, tendant à réviser les tarifs de l'accueil des enfants dans le cadre du service concédé,
- la grille tarifaire proposée par le Centre socioculturel,
- que la rémunération du délégataire est constituée de la participation des familles, de la participation de la CAF ainsi que de toute autre organisme à vocation sociale et de la participation du délégant,

Monsieur le Président propose d'adopter les éléments tarifaires proposés par le Centre socioculturel la Haute Savoureuse et de les appliquer à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Il en donne le détail et précise que le rapport annuel du délégataire prévu au contrat de délégation permettra d'apprécier tout à la fois la qualité du service rendu et l'équilibre économique de la concession.

Grille tarifaire proposée par le délégataire :

Périscolaire - accueil matin/soir - DSP concession	1/2 heure d'accueil - QF 1 et QF 2	1,25 €
Périscolaire - accueil matin/soir - DSP concession	1/2 heure d'accueil - QF 3	1,30 €
Périscolaire - accueil matin/soir - DSP concession	1/2 heure d'accueil - QF 4 et QF 5	1,40 €
Périscolaire - accueil matin/soir - DSP concession	Retard accueil 18h30/19h00	5,00 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 1 et QF 2	20,80 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 3	20,90 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 3 - 2ème enfant	17,80 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 3 - 3ème enfant et plus	16,70 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 4	21,10 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 4 - 2ème enfant	17,90 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 4 - 3ème enfant	16,90 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 5	21,30 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 5 - 2ème enfant	18,10 €
Extrascolaire - DSP concession	journée complète avec repas - QF 5 - 3ème enfant	17,00 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 1 et QF 2	15,70 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 3	15,80 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 4	16,00 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 5	16,10 €

Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 1 et QF 2	9,90 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 3	10,00 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 4	10,10 €
Extrascolaire - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 5	10,20 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 1 et QF 2	20,80 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 1 et QF 2 - 2ème enfant	17,70 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 1 et QF 2 - 3ème enfant et plus	16,60 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 3	20,90 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 3 - 2ème enfant	17,80 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 3 - 3ème enfant et plus	16,70 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 4	21,10 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 4 - 2ème enfant	17,90 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas - QF 4 - 3ème enfant et plus	16,90 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas QF 5	21,30 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas QF 5 - 2ème enfant	18,10 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	journée complète avec repas QF 5 - 3ème enfant et plus	17,00 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 1 et QF 2	15,70 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 3	15,80 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 4	16,00 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée avec repas - QF 5	16,10 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 1 et QF 2	9,90 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 3	10,00 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 4	10,10 €
Périscolaire mercredi - DSP concession	1/2 journée sans repas - QF 5	10,20 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne - QF 1 et QF 2	7,50 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne - QF 3	7,70 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne - QF 4	7,90 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne - QF 5	8,20 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession		
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne à partir du 2ème enfant - QF 1 et QF 2	6,80 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne à partir du 2ème enfant - QF 3	6,90 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne à partir du 2ème enfant QF 4	7,10 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	repas et pause méridienne à partir du 2ème enfant QF 5	7,40 €
Périscolaire - temps méridien - DSP concession		
Périscolaire - temps méridien - DSP concession	accueil spécifique pause méridienne PAI (repas fourni par les parents)	3,80 €

Les autres tarifs délibérés le 17 décembre 2024 demeureraient inchangés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ARRETE la grille tarifaire ci-annexée qui en résulte.

18. Scolaire – coopératives scolaires – subventions 2025 – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- code général des collectivités territoriales et notamment ses article L5211-36 et L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°001-2020 du 13 février 2020 concernant les dotations scolaires,

Considérant

- les crédits de fonctionnement de 10 € alloués par enfant pour chaque coopérative scolaire, selon délibération n°001-2020 susvisée et les effectifs recensés au 1^{er} janvier 2025,

Monsieur le Président propose de verser les subventions de fonctionnement prévues à destination des coopératives scolaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser les crédits suivants aux coopératives scolaires :

ECOLIS	EFFECTIFS au 01/01/2025	MONTANT 2025
Coopérative scolaire ANJOUTEY	64	640
Coopérative scolaire AUXELLES BAS	17	170
Coopérative scolaire AUXELLES HAUT	15	150
Coopérative scolaire ETUEFFONT maternelle	39	390
Coopérative scolaire ETUEFFONT élémentaire	82	820
Coopérative scolaire GIROMAGNY CHANTOISEAU maternelle	82	820
Coopérative scolaire GIROMAGNY LHOMME ET BENOIT élémentaire	120	1200
Coopérative scolaire GROSMAGNY	40	400
Coopérative scolaire LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	22	220
Coopérative scolaire LEPUIX maternelle	36	360
Coopérative scolaire LEPUIX élémentaire	38	380
Coopérative scolaire PETITEFONTAINE	25	250
Coopérative scolaire PETITMAGNY	23	230
Coopérative scolaire ROUGEGOUTTE maternelle	51	510
Coopérative scolaire ROUGEGOUTTE élémentaire	51	510
Coopérative scolaire ROUGEMONT LE CHATEAU maternelle	46	460
Coopérative scolaire ROUGEMONT LE CHATEAU élémentaire	86	860
Coopérative scolaire ST GERMAIN LE CHATELET	61	610
Coopérative scolaire VESCEMONT élémentaire	52	520

19. Scolaire – carte scolaire – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- le code de l'éducation et notamment ses articles L131-5 et L212-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- que la communauté de communes doit définir la sectorisation scolaire de son territoire correspondant au ressort des écoles prévu à l'article 212-7 du code de l'éducation,
- que chaque élève doit être scolarisé dans l'école du secteur scolaire où sa famille est domiciliée,
- les échanges préalables sur le sujet conduits notamment au sein du comité consultatif scolaire,

Monsieur le Président propose de définir les secteurs scolaires ainsi qu'il suit pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre-2025 :

ECOLIS	COMMUNES RATTACHEES
0900224 E ANJOUTEY	ANJOUTEY BOURG-SOUS-LE-CHATELET FELON ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
0900046L SAINT GERMAIN LE CHATELET	ANJOUTEY BOURG-SOUS-LE-CHATELET FELON

ECOLES	COMMUNES RATTACHEES
	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
0900089H LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT LEVAL PETITEFONTAINE ROUGEMONT-LE-CHATEAU
0900062D PETITEFONTAINE	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT LEVAL PETITEFONTAINE ROUGEMONT-LE-CHATEAU
0900050R ROUGEMONT LE CHATEAU MATERNELLE	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT LEVAL PETITEFONTAINE ROUGEMONT-LE-CHATEAU
0900049P ROUGEMONT LE CHATEAU ELEMENTAIRE	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT LEVAL PETITEFONTAINE ROUGEMONT-LE-CHATEAU
0900093M GIROMAGNY MATERNELLE CHANTOISEAU	AUXELLES-BAS AUXELLES-HAUT GIROMAGNY
0900094N GIROMAGNY ELEMENTAIRE Docteur BENOIT	AUXELLES-BAS AUXELLES-HAUT GIROMAGNY
0900353V LEPUIX MATERNELLE	LEPUIX
0900336B LEPUIX ELEMENTAIRE	LEPUIX
0900401X ROUGEGOUTTE MATERNELLE	RIERVESCEMONT ROUGEGOUTTE VESCEMONT
0900052T ROUGEGOUTTE ELEMENTAIRE François Rabelais	RIERVESCEMONT ROUGEGOUTTE VESCEMONT
0900399V VESCEMONT ELEMENTAIRE Jean Moulin	RIERVESCEMONT ROUGEGOUTTE VESCEMONT
PARTICULARITE Les communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux font partie d'un syndicat de RPI « Les Champs sur L'eau » qui intègre également la commune de Sermamagny qui ne relève pas de la communauté de communes. La sectorisation actée par le syndicat de RPI est la suivante :	
ECOLES	COMMUNES RATTACHEES
0900102X LACHAPELLE SOUS CHAUX	CHAUX LACHAPELLE SOUS CHAUX SERMAMAGNY
0900193W CHAUX ELEMENTAIRE Georges Schouler	CHAUX LACHAPELLE SOUS CHAUX SERMAMAGNY
0900321K SERMAMAGNY	CHAUX LACHAPELLE SOUS CHAUX SERMAMAGNY

Le secteur regroupant les communes d'Etueffont, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges et Petitmagny ferait l'objet d'une délibération spécifique car portant une sectorisation partielle pour l'année scolaire 2025-2026, susceptible d'évoluer à l'avenir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention,
ARRETE la sectorisation présentée, telle que proposée par Monsieur le Président.

20. Scolaire – carte scolaire – secteur Etueffont – Grosmagny – Lamadeleine-Val-des-Anges et Petitmagny – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- le code de l'éducation et notamment ses articles L131-5 et L212-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

- la délibération n°066-2025 du 24 juin 2025 portant sur la carte scolaire,

Considérant

- que la communauté de communes doit définir la sectorisation scolaire de son territoire correspondant au ressort des écoles prévu à l'article 212-7 du code de l'éducation,
- que chaque élève doit être scolarisé dans l'école du secteur scolaire où sa famille est domiciliée,
- les échanges préalables sur le sujet conduits notamment au sein du comité consultatif scolaire,

Monsieur le Président propose de définir le secteur scolaire concernant les communes de Grosmagny, Petitmagny, Etueffont et Lamadeleine-Val-des-Anges ainsi qu'il suit pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre-2025 :

ECOLES	COMMUNES RATTACHEES
0900099U GROSMAGNY	GROSMAGNY Pour les élèves de la grande section au CM2 PETITMAGNY Pour les élèves de la grande section au CM2
0900061C PETITMAGNY	GROSMAGNY Pour les élèves de la grande section au CM2 PETITMAGNY Pour les élèves de la grande section au CM2
0900327S ETUEFFONT MATERNELLE	ETUEFFONT LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES GROSMAGNY Pour les élèves scolarisés en petite et moyenne sections PETITMAGNY Pour les élèves scolarisés en petite et moyenne sections
0900162M ETUEFFONT ELEMENTAIRE	ETUEFFONT LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ARRETE la sectorisation présentée, telle que proposée par Monsieur le Président.

33. Paroles aux Vice-présidents

- Madame Liliane BROS-ZELLER informe que la réhabilitation de la cour du multi accueil de Chaux touche à sa fin (nouveau revêtement de sol et agrandissement).
- Monsieur Didier VALLVERDU annonce la prochaine distribution du nouveau numéro du « Mag des AssoS », la tenue du Giro'Sport à Giromagny et de la Fête des Associations à Rougemont qui se dérouleront tous deux le dimanche 7 septembre prochain.
- Monsieur Éric PARROT informe l'assemblée que les travaux sur le site Zeller sont terminés et qu'il reste désormais la phase de désamiantage. Concernant les travaux au périscolaire de Rougemont-le-Château, ces derniers avancent bien, le planning est respecté. La pose de l'auvent et l'installation du nouveau système de chauffage se feront courant juillet. Monsieur Parrot informe également que la nappe étant basse à Lepuix, les travaux ont pu débuter cette semaine.
- Monsieur Jacky CHIPAUX tient à saluer le travail effectué par Yann Finkler, technicien GEMAPI de la CCVS. Les premiers retours sur la reconstruction du Rhône par l'entreprise ont été faits et il en résulte que les préconisations faites par Yann sont quasi identiques.
Monsieur Chipaux informe également qu'une pêche électrique sera effectuée dans la Marotte à Etueffont.
Les différents travaux sur les cours d'eau continuent.
Monsieur Chipaux informe du passage d'un camion de nettoyage pour les bacs à biodéchets à Chaux. Il salue l'initiative et pense que ça va perdurer.
Concernant l'eau potable, Monsieur Chipaux informe de la baisse rapide de la nappe phréatique et annonce que le Territoire va passer en alerte sécheresse de niveau 2 ou 3 dans les prochains jours.
- Monsieur Christian CANAL remercie les communes qui ont relayé l'information portant sur le PLUi : une soixantaine de commentaires ont été répertoriés. Un travail laborieux va commencer : tri des commentaires par les communes, proposition d'un tableau répertoriant les commentaires, réponses de la CCVS, réponses des communes puis réponses du commissaire enquêteur.
Monsieur Canal informe l'assemblée que la prochaine conférence des Maires programmée mardi 7 octobre à 18h00 sera consacrée au PLUi.

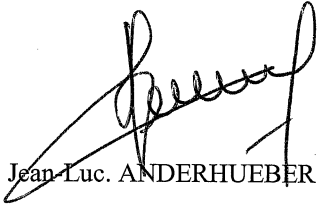
34. Questions diverses.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le permis de construire du futur périscolaire à Etueffont a été déposé.
Monsieur le Président rappelle aux maires présents la nécessité de transmettre leur délibération sur le choix de gouvernance de la future assemblée.

Fin de la séance à 19h50.

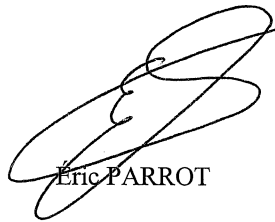
Fait à Etueffont, le 16 septembre 2025,

Le Président,


Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Eric PARROT

